



## Arrêt

**n° 85 419 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEEN loco Me S. DENARO, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard une décision de rejet de cette demande, décision qui a fait l'objet d'un retrait le 20 février 2012.

1.3. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de la demande visée au point 1.1., qui lui a été notifiée le 22 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*En outre, l'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis le 06.04.2005 ainsi que son intégration (non étayée) Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*Quant à la volonté de travail invoquée par le requérant, il est à noter que quand bien même cette volonté de travailler aurait été établie dans le chef de l'intéressé, il n'en resterait pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.*

*Enfin, le requérant avance encore la situation dans son pays d'origine pour justifier la régularisation de son séjour : « pays qui vit actuellement une situation politique particulièrement instable et où de multiples exactions sont commises régulièrement. Cette situation d'instabilité politique est d'autant plus importante que des élections présidentielles doivent se tenir dans le pays dans le courant du mois de février 2010 ».*

*Néanmoins, le requérant n'apporte aucun élément en annexe pour appuyer ses propos. Alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer son argumentation par des éléments pertinents (CE, 13.07.2001, n° 97.866). Dans ces circonstances, il ne nous est donc pas permis de mesurer la situation réelle au pays. On ne peut donc dès lors pas retenir cet argument pour justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.*

*Par conséquent, la requête est déclarée non fondée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle expose que « le requérant vit en Belgique depuis près de 7 ans, il parle parfaitement le français et s'est particulièrement bien intégré dans la vie belge. Il a le souhait de travailler en Belgique. A cet effet, il a entamé des formations professionnelles. En effet, de 2008 à 2009, il a suivi et réussi une année de formation en soudure [...]. Pour l'année 2011-2012, il suit des cours d'aide-soignant [...]. En effet, le métier d'aide-soignant est en pénurie et le requérant espère ainsi pouvoir obtenir rapidement un emploi dès qu'il aura [la] chance d'être régularisée (sic) et pouvoir obtenir son permis de travail ». Elle critique également le motif de la décision attaquée relatif à la volonté de travail du requérant, arguant à cet égard que « l'argument de la partie adverse

est dénué de sens. Il va de soi que le requérant a besoin d'un permis de travail pour pouvoir travailler. Cependant, pour l'obtenir, il est impératif qu'il soit régularisé et il ne peut l'être qu'en démontrant notamment sa volonté de trouver un emploi ». Rappelant que « les circonstances exceptionnelles dont un demandeur en régularisation doit faire état pour être mis en possession d'un CIRE ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 », elle argue qu' « il convient d'avoir égard au fait que le requérant est en Belgique depuis près de 7 ans, qu'il a la possibilité d'avoir la qualification d'aide soigna[n]te et de trouver un emploi. Le renvoyer au Togo l'empêcherait de poursuivre cet avenir prometteur et le renvoyer à un sort nettement moins favorable. Par ailleurs, le requérant a en (sic) connaissance parfaite de la langue française et a étudié quelques notions de néerlandais. Il a en outre tissé des liens durables avec bon nombres (sic) de ces (sic) amis belges [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant parlerait parfaitement le français et suivrait des cours d'aide-soignant, qui serait un métier en pénurie, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que celles-

ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux considérations relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles », invoquées en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué, qui consiste, non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, mais en une décision rejetant au fond ladite demande. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS